

VD_OMNI FI.2000.0023 vom 28. November 2000

VD Tribunal cantonal, 2000-11-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2000.0023

FR: VD_OMNI FI.2000.0023 du 28 novembre 2000

IT: VD_OMNI FI.2000.0023 del 28 novembre 2000

Regeste

c/SSCM | La décision de CVS, constatant l'inaptitude au service militaire, lie sur ce point l'autorité fixant la taxe, mais non quant aux affections retenues comme causales. En l'espèce le TA admet l'existence d'une autre affection - que celle retenue par la CVS-, d'origine militaire et conduisant aussi à l'inaptitude: cela conduit à l'exonération en application de l'art. 2 al. 1 LTEO.

Erwägungen

E. 25

mars 1998, no 134 de la Nouvelle collection des arrêts rendus par le Tribunal fédéral en matière de taxe d'exemption de l'obligation de servir, consid. 2b; v. également Koebel, p. 368 et réf. cit.). 2. On a vu que le recourant avait été déclaré inapte au service militaire par une décision de CVS retenant l'existence chez l'intéressé de troubles psychiques. Le Tribunal administratif, on l'a vu, est lié par ce constat d'inaptitude; en revanche la jurisprudence a retenu qu'il n'y avait pas d'obstacle procédural empêchant l'autorité de céans de retenir l'existence chez l'intéressé d'autres lésions, cas échéant d'origine militaire, susceptibles de causer ou à tout le moins de contribuer à cette inaptitude. Au demeurant, le recourant fait précisément valoir ce type de moyen, en affirmant en substance que l'accident qu'il a subi au service militaire l'a laissé avec des séquelles qui l'ont privé de son aptitude à servir. a) Le moyen soulevé à cet égard par l'intéressé rejoint la question posée par l'inspecteur Denis Zipper, de l'Office fédéral de l'assurance-militaire, dans son rapport du 28 juin 2000: "En ce qui concerne le paiement de la taxe militaire, nous nous demandons si les lésions subies à la cheville gauche en 1996 pourraient à elles seules motiver une inaptitude au service militaire." Le Tribunal administratif, sur la base des rapports médicaux au dossier, examinés avec le concours de ses deux assesseurs spécialisés, s'estime en mesure de répondre à cette question, cela sans recourir à une nouvelle expertise. Le dossier permet en effet de documenter de manière suffisante la présence de séquelles importantes de l'accident subi en 1996 à l'école de recrues par le recourant: à savoir des douleurs, une limitation fonctionnelle et des altérations objectives découlant d'une grave fracture de la cheville gauche. Les exigences de la vie militaire ne sont en effet guère compatibles avec les troubles résiduels que subit encore le recourant à sa cheville gauche, que l'assurance-militaire qualifie elle-même de notables et entraînant des conséquences évidentes; l'office précité décrit même certains handicaps (insécurité sur sol mouillé ou verglacé; difficulté de déplacement à la montée, par exemple) qui paraissent rédhibitoires dans l'hypothèse d'une incorporation. L'autorité de céans parvient dès lors à la conclusion que cette dernière affection, résiduelle et d'origine militaire, suffit à entraîner l'inaptitude du recourant au service militaire; cela étant, le recours doit être admis, l'exonération lui étant accordée. b) La décision attaquée retient par ailleurs que les troubles psychiques que

présente le recourant sont exclusivement d'origine civile. On ne reviendra pas sur cette appréciation, quand bien même elle n'emporte peut-être pas entièrement la conviction. Au demeurant, le rapport du Dr Claude Maendly met en évidence un certain lien entre l'accident subi au service militaire par le recourant, le décès de son père et une aggravation de ses troubles psychiques (ce praticien évoque en effet notamment le stress post-traumatique lié à l'accident). On notera cependant à cet égard que la jurisprudence exige, pour conclure à l'exonération, que le risque de rechute ait été sensiblement aggravé par le service militaire; tel n'est pas le cas lorsqu'un nouvel accomplissement du service militaire fait simplement craindre que l'affection se déclare à nouveau (ATF du 16 juillet 1992, nouvelle collection no 121). En d'autres termes, dans le cas d'espèce, il ne serait pas déterminant de constater que toute reprise du service pourrait déclencher chez le recourant de nouveaux troubles, de la même manière que la reprise de l'école de recrues en 1998.

3. Au vu des considérations qui précèdent, le recours doit être admis, la présente décision pouvant être rendue sans frais (art. 31 al. 2 LTEO). Au surplus, ayant procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, le recourant a droit à des dépens (art. 55 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.